

L'ORGANISME DE GESTION AGRÉÉ (OGA)

L'OGA s'adresse notamment à TOUTES les professions agricoles imposées à l'impôt sur le revenu (IR).

Les bénéfices d'exploitation agricole comprennent les profits résultant de la vente des produits de tous terrains propres à la culture et à l'élevage. Ainsi, toute personne qui obtient des produits au cours ou à la fin d'un cycle de production animale ou végétale exerce, en principe, une activité de nature agricole.

(Art. 63 du CGI)

Par son Agrément Fiscal, ARCOLIB vous fait bénéficier d'**avantages fiscaux** :

ÉCONOMIE D'IMPÔT SUR LE REVENU

Si vous n'adhérez pas à un OGA, votre Impôt sur le Revenu est calculé sur la base de **115 %** de votre Bénéfice professionnel réel en 2021.

Si vous adhérez, vous échappez à cette majoration de 15 % !

RÉDUCTION D'IMPÔT

→ Pour tous les Bénéfices Agricoles la 1ère année d'activité !

Votre cotisation à l'OGA et les honoraires de votre Expert-Comptable viennent en Réduction de votre Impôt, si :

- Vous êtes Adhérent(e)
- Vous relevez normalement du Micro-BA
- MAIS vous avez fait le choix de déposer une déclaration n° 2139 (réel simplifié) ou n° 2143 (réel normal) et vos recettes sont inférieures aux seuils Micro-BA.

Cette Réduction d'Impôt est égale aux 2/3 des dépenses afférentes et plafonnée à 915 €/an et au montant de votre Impôt sur le Revenu (IR).

PARDON FISCAL, ...

D'autres mesures annexes pourront vous être précisées par simple appel au **02 23 300 600**.

et aussi, bénéficiez de tous nos services :

FORMATIONS

Des programmes de formation semestriels vous seront diffusés, vous proposant des thèmes en matière de comptabilité, de fiscalité, de gestion et en droit.

INFORMATIONS

Régulièrement, nos newsletters vous aviseront des nouveautés fiscales, comptables, sociales, ...

Nos permanents répondront à toutes vos questions comptables et fiscales, par téléphone, e-mail, tchat' en ligne et visio.

GESTION

Un Dossier d'Analyse Économique (DAE) vous permettra de suivre l'évolution de votre activité, sur 3 ans, et d'apprécier vos chiffres par rapport aux moyennes de votre activité.

SÉCURITÉ FISCALE

Si nous sommes rigoureux, c'est pour VOTRE sécurité fiscale.

Notre analyse annuelle de votre déclaration renforce aussi votre sécurité fiscale.

Pour adhérer (attention aux délais légaux), un simple appel au 02 23 300 600, ou téléchargez directement votre Bulletin d'Adhésion ou adhérez en ligne sur www.arcolib.fr...

Organisme Mixte de Gestion Agréé par
l'Administration Fiscale n°210350

AGRICULTEURS

FICHE PRATIQUE - Votre Fiscalité

Édition Janvier 2021



☎ 02 23 300 600

✉ contact@arcolib.fr

🌐 www.arcolib.fr

Du lundi au vendredi de 8h à 18h

8 place du Colombier BP 40415
35004 RENNES Cedex

1 rue Anita Conti
56000 VANNES

« Le Cardo » 4 rue du Wattman
44700 ORVAULT (NANTES)

15 avenue Trudaïne
75009 PARIS

VOTRE FISCALITÉ

Les Agriculteurs relèvent de la catégorie fiscale des **Bénéfices Agricoles (BA)**.

Vos choix en matière de déclaration de vos **Revenus Professionnels**

Activités	Micro-BA	Régime Réel Simplifié (1)	Régime Réel Normal (2)
Revenus agricoles	Moyenne des recettes * N-1, N-2 & N-3 inférieures à 85 800 €	Moyenne des recettes * N-1, N-2 & N-3 entre 85 800 € et 365 000 €	Moyenne des recettes * N-1, N-2 & N-3 supérieures à 365 000 €

Sont expressément exclus du régime Micro-BA :

- les exploitants effectuant des opérations commerciales portant sur des animaux de boucherie ou de charcuterie (Art. 69-C du CGI),
- les sociétés agricoles, les GAEC, les groupements forestiers, certaines EARL...

→ Le régime d'imposition applicable au titre d'une année donnée N est déterminé en fonction de la moyenne des trois années précédentes.

* En cas de début d'activité ou de cessation d'activité, les recettes sont à ajuster au prorata temporis, et donc à ramener sur 365 jours d'activité.

(1) option possible, reconduction tacite par période d'un an, sauf renonciation

(2) option possible, reconduction tacite par période de 2 ans, sauf renonciation

RÉGIME MICRO-BA

RÉGIME RÉEL

<ul style="list-style-type: none"> - Obligations comptables allégées - Pas de déclaration spéciale à établir : simple report des recettes sur la 2042-C-PRO <ul style="list-style-type: none"> - Abattement fiscal forfaitaire de 87% représentatif des charges 	<ul style="list-style-type: none"> - Déduction des dépenses RÉELLES - Absence de majoration de 15% du bénéfice en 2021 ET Réduction d'Impôt de 915 € max. en adhérent à un OGA (si Réel SUR OPTION et Recettes N < 85 800 €) <ul style="list-style-type: none"> - Imputation de l'éventuel DÉFICIT sur le revenu global - Option possible pour l'étalement (Art.75-0 B du CGI) - Crédits & Réductions d'Impôt applicables
<ul style="list-style-type: none"> - Abattement fiscal forfaitaire de 87 % (les dépenses réelles peuvent être supérieures...) - Impossible de bénéficier de la Réduction d'Impôt pour frais d'adhésion et de comptabilité <ul style="list-style-type: none"> - Crédit d'impôt FORMATION non applicable (jusqu'à 410 €) - Peut-être que le résultat est déficitaire ? 	<ul style="list-style-type: none"> - Tenue d'une comptabilité complète avec inventaire, créances & dettes, en-cours ... - Établissement d'une déclaration fiscale... <ul style="list-style-type: none"> n°2139 si régime réel simplifié, ...n°2143 si régime réel normal.

AVANTAGES

INCONVÉNIENTS

Vos régimes en matière de TVA

Moyenne des Recettes des 2 années civiles précédentes inférieures à **46 000 €**

REMBOURSEMENT FORFAITAIRE AGRICOLE

- non facturation de la TVA & non récupération de la TVA sur les dépenses
- Dépôt d'une déclaration annuelle n°3520-K récapitulant les encaissements de l'année précédente (*+ attestations annuelles d'achats des clients de l'agriculteur*)
- Taux applicables : 5,9% ou 4,43% selon nature des produits
- compense la charge de la TVA des non-redevables sur les achats

OPTION POSSIBLE POUR LA TVA

- (option valable 3 ans la première fois, puis renouvelée par période de 5 ans tacitement)
- écrit préférable au plus tard le 2ème jour ouvré suivant le 1er Mai (*l'accomplissement des obligations déclaratives et de paiement de la TVA*)
- effet obligatoire au 1er janvier de la première année de la période qu'elle recouvre

Moyenne des Recettes des 2 années civiles précédentes supérieures à **46 000 €**

RÉEL SIMPLIFIÉE AGRICOLE (RSA)

FIN DES DEMANDES DE REMBOURSEMENT

- car forfait agricole plus possible
- Établissement de déclarations de TVA...
- Assujettissement à la TVA à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

RENONCIATION À L'OPTION

- À formuler par LRAR au SIE au-moins 2 mois avant l'expiration de la période couverte par l'option
- Exemple : Pour une création d'activité le 1er Mars 2019 avec option RSA, le professionnel doit renoncer avant le 31 Octobre 2021 pour effet de la renonciation au 01/01/2022
- Régularisations de TVA des déductions déjà opérées le cas échéant

Régime de plein droit

Régime sur Option

ATTENTION :

En cas de début d'activité en cours d'année, la limite de 46 000 € est ajustée en conséquence.

Exemple :

Un agriculteur a commencé son activité le 01/09/N et a réalisé 12 000 € de recettes au cours de cette année et 55 000 € au cours de l'année N+1.
Moyenne des recettes: $(12\ 000 + 55\ 000) / 2 = 33\ 500$ €
Moyenne seuil TVA: $[(46\ 000 \times 4/12) + 46\ 000] / 2 = 30\ 667$ €
Ce professionnel sera donc soumis au Régime Simplifié Agricole (RSA) en N+2.

Les seuils sont applicables de 2020 à 2022 et sont revalorisés tous les 3 ans.

Les Déclarations de TVA des Bénéfices Agricoles (BA)

RÉEL SIMPLIFIÉ AGRICOLE (RSA)	RÉGIME DIT DE «L'EFFECTIF»	Régimes
<p>Paiement par acomptes trimestriels au moins égaux au cinquième de la TVA due au titre de l'exercice précédent. <i>(Possibilité de réduire un ou plusieurs acomptes si l'exercice en cours génère moins de TVA ou dispense si < 1 000 €)</i></p> <p>4 acomptes trimestriels (5 mai N, 5 août N, 5 novembre N et 5 février N+1...) déclarés par bulletin d'échéance électronique (n° 3525 bis-SD) → différent du droit commun (BNC&BIC)</p> <p>+ Déclaration CA12 annuelle <i>(Pour les exercices décalés : possible option pour la souscription d'une déclaration en fonction de l'exercice, à effectuer avant le 5ème jour du 5ème mois qui suit la clôture de celui-ci)</i></p>	<p>Paiement de la TVA sur le même rythme que le droit commun (BIC&BNC)</p> <p><i>Cf délais de télédéclaration en vigueur...</i></p> <p>Option 5 ans, Par LRAR avant date limite de dépôt de la CA12 (RSA), elle est reconduite de façon tacite.</p> <p><i>(Intérêt : obtenir les remboursements de crédit de TVA plus rapidement)</i></p> <p>Déclarations CA3 MENSUELLES ou TRIMESTRIELLES</p>	Paiements
<p>Option possible pour « l'effectif »</p>	<p>Renonciation de l'option par LRAR avant...</p> <p>... le 31 janvier de l'année du retour au RSA, si le professionnel avait opté pour les CA3 mensuelles, ... le 5 Février de l'année du retour au RSA, si le professionnel avait opté pour les CA3 mensuelles.</p>	Déclarations & Périodicité

BON À SAVOIR

- Le report du résultat professionnel, sur la déclaration d'ensemble des revenus, nécessite une **déclaration n° 2042-C-PRO**

- Vous employez du personnel salarié : pensez à faire la **Déclaration Sociale Nominative (DSN), ...**

- Des dispositifs fiscaux existent :

Art. 73 du CGI : Déduction pour épargne de précaution

Art. 73 B du CGI : Abattement sous conditions pour les jeunes agriculteurs

Art. 75-0 A du CGI : Étalement des bénéfices exceptionnels

Art. 1647-00 bis du CGI : Allègement de taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs

Les informations du présent dépliant ne constituent qu'une approche synthétique des diverses obligations fiscales et comptables des Agriculteurs. N'hésitez pas à contacter votre conseil habituel...